



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22922
12 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

En réponse à votre note SCPC/7/91(4-1) du 3 juillet 1991, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations ci-après concernant les mesures prises par le Gouvernement canadien aux fins de l'application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) L. Yves FORTIER, C.C., Q.C.

Annexe

MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN EN VUE
DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 24 DE LA RESOLUTION
687 (1991)

Au paragraphe 4 de sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991, le Conseil de sécurité a prié tous les Etats, agissant conformément au paragraphe 8 des directives, de rendre compte au Secrétaire général, dans les 45 jours, des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991). Le Gouvernement canadien s'acquitte des obligations internationales qu'il a contractées en application de diverses résolutions du Conseil de sécurité par le biais des dispositions de la Réglementation ONU-Iraq (UNIR) établie conformément à l'article 2 de la Loi sur les Nations Unies, R.S.C.1985, c. U-2. La Loi sur les permis d'exportation et d'importation contient également des dispositions applicables aux produits mentionnés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et empêche leur exportation vers l'Iraq.

L'UNIR a été mise en place par Ordre en Conseil P.C. 1990-1676 du 7 août 1990 afin de donner effet à la résolution 661 (1990) du 6 août 1990. La Réglementation a été modifiée par Ordre en Conseil P.C. 1990-2158 du 1er octobre 1990, afin de donner effet à la résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990 et modifiée à nouveau par Ordre en Conseil P.C. 1991-431 du 6 mars 1991, afin de donner effet à la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991. Des exemplaires des textes pertinents et de la Réglementation sont joints en annexe*.

La Réglementation, telle qu'amendée :

- Impose un embargo sur les exportations de marchandises à destination de l'Iraq;
- Impose un embargo sur les importations de marchandises en provenance d'Iraq exportées par ce pays après le 6 août 1990;
- Interdit la vente ou la fourniture de toutes marchandises en provenance d'Iraq exportées par ce pays après le 6 août 1990;
- Interdit la vente ou la fourniture de marchandises à l'Iraq;
- Gèle les avoirs du Gouvernement iraquien;
- Interdit à tout ressortissant canadien d'effectuer des transactions financières avec des intérêts iraquiens;

* Les textes législatifs pertinents peuvent être consultés au bureau S-3520.

- Interdit à tout exploitant d'aéronef immatriculé au Canada de transporter des marchandises à destination ou en provenance de l'Iraq;
- Interdit à toute personne au Canada d'exploiter un aéronef en sachant qu'il est prévu que l'appareil en question servira à transporter des marchandises à destination ou en provenance de l'Iraq;
- Interdit le survol du territoire canadien par tout aéronef devant atterrir en Iraq, à moins que l'appareil n'ait été inspecté et qu'il ait été vérifié qu'aucune marchandise n'était transportée à son bord en contravention des mesures d'application adoptées par les Etats Membres pour donner effet aux résolutions 661 (1990) et 670 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies; et
- Interdit l'entrée dans les ports canadiens aux navires immatriculés en Iraq qui sont ou ont été utilisés en contravention des mesures prévues contre l'Iraq par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 661 (1990) et 670 (1990), sauf dans les situations d'urgence, pour sauver des vies humaines et, si un navire iraquien entre dans un port canadien, ordonne sa saisie.

L'article 8 de l'UNIR prévoit que toute personne qui contrevient à l'une quelconque de ses dispositions se rend coupable d'un délit et est passible d'amende et/ou de peine d'emprisonnement. Les administrateurs, directeurs et agents d'une société qui est soumise à la Réglementation sont tenus pour responsables s'ils ont participé à la commission d'une infraction par la société en question.

L'article 3(2) de la Loi sur les Nations Unies prévoit que tout produit, article ou marchandise ayant fait l'objet d'un traitement contraire à tout ordre ou règle établi sous son autorité peut être saisi et confisqué à la demande du Ministre canadien de la justice, à la suite d'une action devant la juridiction compétente.

Conformément à l'article 9 de la Réglementation, les actes ou choses qui, dans toute autre situation, constitueraient un délit ne sont pas interdits si le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures certifie par avance que :

- "a) Les résolutions du Conseil de sécurité n'interdisent pas de tels actes ou choses, ou
- b) De tels actes ou choses ont été approuvés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), en date du 6 août 1990."

Compte tenu de la décision du 22 mars 1991, par laquelle le Comité du Conseil de sécurité a établi que les conditions humanitaires s'appliquaient à toute la population civile iraquienne sur l'ensemble du territoire national iraquien et est convenu en conséquence d'autoriser la fourniture de produits alimentaires à l'Iraq suivant une procédure de notification simplifiée, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, conformément à l'article 9 de

l'UNIR a publié le 27 mars 1991 un certificat général autorisant les opérations ci-après en ce qui concerne les dons de produits alimentaires et fournitures médicales à l'Iraq : exportation, transport, chargement ou transbordement, transport par un navire canadien, transport par un aéronef immatriculé au Canada ou transport par un aéronef exploité au-dessus du territoire canadien, sous réserve de la procédure de notification préalable. Depuis le 27 mars 1991, les propositions relatives à la vente commerciale de produits alimentaires et de fournitures médicales sont examinées cas par cas. Cela s'applique aux ventes et livraisons de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile ou répondant à des besoins humanitaires, et aux transactions financières connexes approuvées par le Comité suivant la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite. Cette décision du Comité a été confirmée par le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991.
